

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
jusqu'au 31 octobre 2020 inclus**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le Code de l'Environnement (Livre IV - Faune et flore - Titre II - Chasse - Chapitre VII - Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024,
- VU** le document élaboré par la ligue pour la protection des oiseaux présentant les principales zones encore fréquentées par le courlis cendré en Alsace,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant l'espèce sanglier comme espèce non domestique susceptible de commettre des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** les demandes du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin et du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles en date du 14 janvier 2020,
- VU** l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée du 28 janvier 2020 au 18 février 2020 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC),

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD),

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute introduction du virus de la peste porcine africaine dans les élevages porcins,

CONSIDERANT l'intérêt pour la protection de la faune et notamment pour l'espèce sanglier d'empêcher la progression de la peste porcine africaine,

CONSIDERANT l'intérêt public majeur notamment pour l'activité économique liée aux élevages porcins situés sur le territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine,

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 : TIRS DE NUIT MENES PAR LES LOCATAIRES DE CHASSE

Il sera procédé en tant que de besoin à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "**sanglier**" sur l'ensemble du département de la date de publication du présent arrêté **jusqu'au 31 octobre 2020 inclus** afin d'y réduire la population et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

Article 2 :

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés et à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- au début des opérations, les locataires de chasse feront une demande formelle (courrier ou courriel) de tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office français de la biodiversité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernées par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules sauf accord express délivré par les lieutenants de louveterie. Avant de donner cet accord, les lieutenants de louveterie s'assureront de la présence ou non de l'espèce. En cas de doute, ils solliciteront l'avis de la ligue pour la protection des oiseaux,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches et d'adaptateur de visée à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût. Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière. De même, l'usage d'appareils de visée thermique est interdit. En revanche, l'utilisation d'appareils de vision thermique est autorisée,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du Code de l'Environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 05 novembre 2020, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 : TIRS DE NUIT MENÉS PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Parallèlement à ces actions, il sera procédé en tant que de besoin à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Bas-Rhin.

Article 7 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 8 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 24 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité.

Article 9 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation.

Article 10 : DISPOSITIONS COMMUNES

Les lieutenants de louveterie informeront le Directeur Départemental des Territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un compte-rendu en fin d'opération et **au plus tard pour le 10 novembre 2020.**

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux du auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin **et affiché dans les communes par les soins des maires.**

STRASBOURG, le **21 FEV. 2020**

La Préfète.

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ

Zones de présence du Courlis cendrés dans le Bas-Rhin (source LPO – mars 2015)

Zones à enjeux Courlis cendré dans la moitié Sud du Bas-Rhin

Bruch de Westhouse
Bruch de Hindisheim
Bruch de Innenheim – Bischoffsheim – Krautergersheim - Blaesheim
Bruch de Niedernai-Meistratzheim
Ried de la Zembs Nord
Ried de la Zembs Sud
Ried d'Erstein
Ried de la Lutter
Ried entre Semersheim-Huttenheim
Ried entre Kogenheim et Ebersmunster
Ried de Muttersholtz (noyau des Graffenmatten)
Ried de Muttersholtz Nord-Est
Ried de Muttersholtz-Ratsamhausen
Ried de Muttersholtz-Baldenheim-Mussig
Ried d'Onnenheim
Ried de Sélestat (enjeux Courlis, Tarier des prés et Busard des roseaux)

Zones avifaune dans le Ried de la Zorn

Les zones à Courlis cendré du Nord du Bas-Rhin
Ried de Dettwiller
Ried de Lupstein (Mittelbruch)
Ried entre Wilwisheim et Hochfelden
Ried de Hochfelden (lieudit Bruehl)
Ried de Hochfelden-Schwindratzheim (Stockmatten)
Ried entre Schwindratzheim et Waltenheim-sur-Zorn
Ried entre Mommenheim et Krautwiller
Ried de Donnenheim-Brumath (Obermatt)
Ried de Hoerd

Zones avifaune dans le Ried Nord

Ried d'Oberhoffen-sur-Moder
Ried de Bischwiller Sud
Ried de Gries.
Ried de Weyersheim Nord
Ried de Weyersheim Sud
Le Ried de la Sarre